

REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE FINANCES

N° 558/2024

**MISE EN CONFORMITE DE
L'ACTE CONSTITUTIF DE LA
REGIE DE RECETTES ET
D'AVANCES « CIE
BOISFEUILLET – ACTIVITES
DE LOISIRS »**

**ABROGE ET REMPLACE
TOUTES LES
PRECEDENTES DECISIONS**

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°477/2023 du Conseil Municipal d'Orange en date du 12 juin 2023 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision du Maire n° 349/2022 relative à la mise en conformité de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances « CIE Boisfeuillet – Activités de loisirs » en date du 1^{er} juin 2022 et parvenu en préfecture le 2 juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier l'acte constitutif de cette régie en autorisant le remboursement de certaines sommes encaissées dans des cas définis ci-après et à cette occasion, il y a lieu de mettre en conformité l'acte constitutif de cette régie de recettes et d'avances ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de régie en date du 5 septembre 2024 ;

- DECIDE -

Article 1 : La présente décision abroge et remplace tous les précédents actes constitutifs de la régie de recettes et d'avances « **CIE BOISFEUILLET – ACTIVITES DE LOISIRS** ».

Article 2 : Il est institué une régie mixte, régie de recettes et d'avances « **CIE BOISFEUILLET – ACTIVITES DE LOISIRS** » auprès de la Direction Education Sport loisirs.
Cette régie est installée à l'Hôtel de Communauté – 307 avenue de l'Arc de Triomphe – BP20042 – 84102 ORANGE CEDEX.

Article 3 : Cette régie fonctionne de 13 h 45 à 17 h 15 les mardis après-midi et les jeudis matin de 8 h 15 à 11 h 45.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les participations de tout type de public aux activités, proposées par le Centre d'Initiation à l'Environnement, sur le centre ou à l'extérieur

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire
- Par chèque
- Par carte bancaire
- Par virement

Contre délivrance d'un reçu du logiciel utilisé pour la gestion de la régie.

Article 6 : La régie paie toutes les dépenses suivantes, **étant précisé qu'il s'agit de dépenses de faibles montants** :

- Les repas des accompagnateurs
- Les remboursements de recettes encaissées dans des cas précisés ci-après

La régie est autorisée à procéder au remboursement des recettes encaissées dans les cas suivants :

- Absence des participants sur demande écrite et avec la présentation d'un justificatif
- Annulation de la prestation par la Direction Education Sport Loisirs

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Par chèque.

Article 8 : Les recettes et dépenses de cette régie « **CIE BOISFEUILLET – ACTIVITES DE LOISIRS** » seront portées sur un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur es qualité, auprès de la DDFIP de Vaucluse.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé **DEUX MILLE NEUF CENTS EUROS (2 900,00€)**.

Article 10 : Un fond de caisse de **QUATRE VINGT EUROS (80 €)** est mis à la disposition du régisseur.

Article 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200.00 €)**.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public Assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, ci-avant, ainsi que tous les justificatifs des opérations de recettes et au minimum chaque fin de mois.

Article 13 : Le régisseur est tenu de verser Comptable Public Assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses dès que le montant de celles-ci atteint le maximum fixé à l'article 11, au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité annuelle de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.


Article 16 : Le Maire et le Comptable Public Assignataire du SCG de Vaison La Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 17 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange, le 5 septembre 2024

Le Comptable assignataire du SCG,
Anne-Marie GUILLAUME-CORBIN
après avis conforme,

PaLprocuration
Jérôme LATOUR
Contrôleur des finances publiques


LE MAIRE,

Yann BOMPARD



Envoyé en préfecture le 09/09/2024

Reçu en préfecture le 09/09/2024

Publié le 09/09/2024



ID : 084-218400877-20240905-DEC_558_FIN-AR